

DÉCISION DU PRÉSIDENT
(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du
Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2024DC0003

OBJET : FORMATION INITIALE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CCAS_2020DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

CONSIDÉRANT le besoin de la collectivité de mettre en place une formation initiale Sauveteur Secouriste du Travail pour un agent du CCAS,

CONSIDÉRANT que CAMIRA propose l'offre économiquement la plus avantageuse pour la formation intitulée «Sauveteur Secouriste du Travail»,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec CAMIRA, une convention de formation pour les besoins professionnels de Madame MARTINET Florence.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera les 18 et 19 janvier 2024.

ARTICLE 3 : Le règlement de la dépense de 270 euros TTC s'effectuera au chapitre 011 fonction 4222 compte 6184 du budget du CCAS.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.